



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Matthias ROCHEFORT
Tél. : 04 26 52 22 06
mail : ddpp-env@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société EARL Truites des Sources à MANTHES (26210)

**Renforçant la surveillance des prélèvements des eaux et
prescrivant une étude technico-économique garantissant l'atteinte des objectifs
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire approuvé.**

Le Préfet de la Drôme,

VU la directive 2000/60/CE du 23 novembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation (rubrique 2130) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 26-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 et 38-2020-01-13-011 du 13 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 du 21 avril 1972 autorisant Monsieur FAURE Christian à exploiter une pisciculture à Manthes quartier de la Condamine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3914 bis du 1^{er} septembre 1986 modifiant les prescriptions applicables aux élevages de salmonidés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1451 du 2 avril 1987 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé 3914 bis du 1^{er} septembre 1986 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°12/09 délivré le 27 janvier 2009 à Madame FAURE Marie-Claire - « TRUITES DES SOURCES » relatif à la prise en charge de la pisciculture situé la Condamine à Manthes, précédemment exploitée par Monsieur FAURE Christian - « PISCULTURE DES SOURCES » ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°55/2015 délivré le 29 juin 2015 à Monsieur FAURE Alexandre - « EARL TRUITES DES SOURCES » relatif à la prise en charge de la pisciculture situé la Condamine à Manthes, précédemment exploitée par Madame FAURE Marie-Claire- « TRUITES DES SOURCES » ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 26 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité doit être compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et avec les grands objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire approuvé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances des dispositions QT.1.1.1 et QT.1.1.3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier : mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau et les modalités de répartition entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Réalisation d'une étude technico-économique

L'exploitant devra produire une étude, dans l'année suivant la signature du présent arrêté, qui présentera la stratégie à mettre en œuvre par l'établissement pour respecter l'objectif quantitatif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et l'objectif qualitatif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Ces objectifs sont d'une part le respect d'un volume annuel moyen calculé sur la période de référence de 2003 à 2009 et d'autre part, la compatibilité des rejets avec l'atteinte du bon état écologique et chimique pour 2027.

Cette étude doit intégrer :

- la mise à jour des plans du site,
- le détail de chaque matériel de prélèvement (origine de la ressource, puissance, débit, etc.),
- dans le cas d'utilisation de volumes superficiels, un système de mesure garantissant le calcul du cumul des relevés totaux,
- les modalités de gestion des débits moyens maximum en intégrant les plafonds de production,
- les rendements épuratoires des systèmes de traitement en fonction des débits retenus et des charges polluantes,
- un calendrier ou un échéancier de mise en œuvre de travaux (dispositifs d'oxygénation, recirculation, etc.),
- la projection en période de sécheresse de restrictions des prélèvements.

Cette étude devra s'accompagner de la proposition retenue par l'exploitant pour garantir la compatibilité de l'activité avec les enjeux environnementaux.

Pour l'objectif quantitatif, le bénéficiaire dispose de cinq ans pour mettre en œuvre les modalités techniques permettant le respect du volume annuel moyen.

Pour l'objectif qualitatif, les rejets devront être compatibles avec l'atteinte du bon état écologique et chimique du milieu récepteur pour 2027.

Cette étude sera transmise au préfet (service de police de l'eau de la DDT de la Drôme et l'inspection des installations classées de la DDPP de la Drôme).

ARTICLE 2 : Renforcement de l'autosurveillance des prélèvements

- Préservation de la nappe des alluvions

Conformément aux objectifs du SAGE Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions doit faire l'objet d'une gestion équilibrée de ses prélèvements, notamment dans l'objectif de préserver quantitativement cette ressource en eau.

La répartition est basée pour chacune des zones autour des sources, sur le non-dépassement :

- de l'estimation du débit prélevable sur chacune des sources (converti en volume annuel),
- du volume maximum annuel sur la période de référence pour les usages des piscicultures.

Le volume maximum annuel sur la zone autour des sources de Manthes est plafonné par l'estimation du débit sur les sources de Manthes (converti en volume annuel).

- Ouvrages de prélèvement dans la nappe et volume autorisé

L'installation est autorisée à prélever les volumes suivants dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Liers Valloire.

Volume annuel maximum	Débit instantané maximum
6 276 000 m ³ /an	199 L/s

Volume annuel moyen sur 7 ans	Débit instantané moyen sur 7 ans
5 644 000 m ³ /an	179 L/s

- *Suivi des volumes prélevés dans la nappe*

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper ses points de prélèvements d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Pour les prélèvements dans la nappe, un compteur d'eau doit être installé sur chaque forage.

En application de l'article R. 214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés pour chaque forage :

1 - le numéro d'index, le cumul des volumes prélevés par an, au pas de temps mensuel jusqu'en mai 2021 puis au pas de temps semainier,

2 - le volume total prélevé et le différentiel en rapport avec les années précédentes,

3 - le contrôle, les incidents, les opérations d'entretien, les réparations intervenues au cours de l'année.

Ce registre sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau et ICPE) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

Un contrôle des compteurs sera effectué par un organisme extérieur, à la charge du bénéficiaire, une fois par an. L'organisme de contrôle doit être validé au préalable par le service police de l'eau. Le résultat du contrôle sera transmis au service police de l'eau dans un délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> .

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Manthes pendant une durée minimum d'un mois. Si ce délai d'affichage arrive à échéance avant le 23 juin 2020 inclus, le délai d'affichage est prorogé de quatre semaines à compter de la fin de cette date.

Le maire de Manthes fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté peut être consulté également sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de la commune de Manthes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice départementale de territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de MANTHES ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- et EARL Truites des Sources.

Valence, le 27 mai 2020

Le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES